



REGLEMENT GENERAL DE L'AERODROME

DE ROYAN-MEDIS

D. n°23.132

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-146-1/2 du 12 avril 1978 fixant les mesures de Police applicables sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS et notamment son article 43,

Vu la nécessité de mettre en place un règlement intérieur pour l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS.

PREAMBULE

Cet arrêté s'applique à l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS, propriété de la Ville de ROYAN.

Plusieurs catégories de personnes, des professionnels, des membres d'association et de clubs, des habitués ou des visiteurs réguliers et occasionnels peuvent fréquenter l'aérodrome qui est soumis à une réglementation et à des risques spécifiques.

Pour l'agrément et la sécurité de chacun, il est nécessaire de rappeler les règles à respecter.

ARTICLE 1 : REGLES GENERALES

L'aérodrome est composé de deux zones : une zone dit « public » librement ouverte au public, et une zone clôturée dite « zone restreinte » qui comprend toutes les installations utiles au fonctionnement de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière. Les conditions d'accès sont dictées par l'arrêté préfectoral de police du 12 avril 1978.

Les visiteurs, les pilotes, les membres des associations basées, les propriétaires des aéronefs de passage et, d'une manière générale, toutes les personnes amenées à être présentes sur l'aérodrome à un moment ou à un autre sont tenus de respecter dans leur intégralité les deux documents suivants :

- L'arrêté préfectoral du 12 avril 1978,
- Le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil de l'aérodrome est assuré aux horaires suivants :

PUBLIC : du lundi au vendredi : 9H00/12H-14H/18H

PILOTES : tous les jours du 01 avril au 31 octobre pendant les horaires AFIS, en dehors de cette période (du 01 novembre au 31 mars) le service est ouvert uniquement du lundi au vendredi (cf. carte VAC).

ARTICLE 3 : LES ACCES

Seuls sont autorisés à accéder à la zone restreinte :

- Le Maire ainsi que son représentant hiérarchique
- Les personnels et services de la Ville de ROYAN,
- Les pilotes et leurs passagers,
- Les personnels de l'aviation civile,
- La gendarmerie,
- Les services d'urgence,
- Les services de météo France,
- Les personnes autorisées par la Ville de ROYAN suivant acte écrit.

ARTICLE 4 : LES CONSIGNES A RESPECTER

Le port d'un vêtement haute visibilité est obligatoire en zone dite restreinte pour l'ensemble des intervenants.

Les enfants mineurs sont sous la surveillance et placés sous l'autorité du détenteur de l'autorité parental et de la personne majeure qui les accompagnent.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes :

- Sur l'air de mouvement,
- Dans les hangars, dans les ateliers,
- A moins de 15 mètres des aéronefs, des camions citernes, des stations d'avitaillement,
- Dans les lieux couverts.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés dans l'enceinte de l'aérodrome.

ARTICLE 5 : SURETE DE L'AERODROME

Les usagers basés sensibilisent les personnes de leur entourage aux mesures de sûreté.

Tous les locaux sont fermés à clefs dès que les occupants les quittent. Les hangars doivent être verrouillés par un dispositif de fermeture adéquate. Les clefs doivent être mises en sécurité (l'utilisation d'armoire spécifique est fortement recommandée). L'aérodrome de ROYAN n'assure aucune surveillance des clefs.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non, doit veiller à la fermeture de son appareil sur l'aérodrome.

Toutes les personnes pénétrant sur l'aérodrome le font sous la responsabilité des usagers basés qui les accompagnent.

L'ensemble des usagers basés ou non doit appliquer une vigilance accrue vis-à-vis des personnes extérieures pouvant se trouver sur la zone restreinte.

En cas de doute sur une personne, il convient d'informer immédiatement les agents de la ville de ROYAN.

L'ensemble des pilotes basés ou non doit appliquer une vigilance accrue à l'égard de tout objet suspect découvert dans les locaux ou à proximité de l'aérodrome.

Dans l'hypothèse où un paquet ou un véhicule suspect est repéré :

- Ne pas le toucher ou le déplacer,
- Informer immédiatement les agents de la tour de contrôle

ARTICLE 6 : LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA ZONE COTE PISTE

Les conducteurs doivent être détenteurs d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome.

Toute personne devant se déplacer avec un véhicule sur l'aire de manœuvre doit avoir suivi une formation théorique et pratique sanctionnée par le service AFIS.

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome doivent être équipés :

- D'une radio leur permettant d'établir une communication avec le service d'information ou de faire de l'auto-information en cas d'absence du service AFIS.
- D'un gyrophare.
- Les phares doivent également être allumés.

Un véhicule utilisé de manière occasionnelle peut être accompagné d'un véhicule d'escorte doté de moyens de signalisation et de communication requis. Le véhicule qui est escorté doit à minima avoir les phares ainsi que les feux de détresses allumés.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents au fonctionnement de l'aérodrome.

Les conducteurs de véhicules circulants ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles du code de la route.

La vitesse est limitée à 30 KM/H.

Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs d'obéir aux consignes données par les agents AFIS.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de mouvement.

Hormis le déplacement des aéronefs, l'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance et d'entretien habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service AFIS.

ARTICLE 7 : LES AERONEFS

1. Les aéronefs en transit

Les pilotes des aéronefs de passage doivent se présenter au service AFIS.

Les aéronefs en transit ou de passage sur l'aérodrome de Royan-Médis pourront stationner une ou plusieurs nuit(s) dans les hangars. Durant ce délai, le pilote de l'aéronef en transit devra veiller à ne pas perturber la sortie des aéronefs stationnés, ou à faciliter le déplacement du dit aéronef.

Le pilote de l'aéronef de passage doit être autorisé à stationner par le gestionnaire de l'aérodrome avant l'entrée dans le hangar et présenter une attestation d'assurance en Responsabilité Civile.

L'utilisation d'une place de stationnement couvert pour un appareil en transit est assujettie à la redevance de garage des aéronefs, selon le tarif en vigueur.

La durée de stationnement pour intempéries ne peut excéder dix (10) jours consécutifs.

Au-delà d'une durée de 10 (dix) jours, le stationnement doit être autorisé par le service AFIS et doit faire l'objet d'un contrat d'occupation.

Le gestionnaire n'est pas responsable des éventuels dommages subis ou causés par l'aéronef de passage à l'occasion de son stationnement à l'extérieur comme à l'intérieur.

2. Les aéronefs basés

Les aéronefs basés doivent obligatoirement être stationnés dans un hangar et bénéficier d'un contrat d'occupation.

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DES USAGERS

L'ensemble des usagers du site, quel que soit leur qualité, est tenu de respecter les normes, consignes et toutes les réglementations en vigueur.

Par ailleurs, ils sont tenus d'entretenir un dialogue de qualité avec le gestionnaire, les différents exploitants, et de veiller à la sécurité et au maintien des bonnes pratiques entre les activités et les riverains.

ARTICLE 9 : L'USAGE DES INSTALLATIONS PAR LES USAGERS BASES

Les inspections de piste (piste, taxiways, parkings) sont effectuées à chaque ouverture du service AFIS.

Les pilotes et toute autre personne présente sur l'aérodrome doivent informer sans délai sur la fréquence radio, le gestionnaire et les autres pilotes de la présence d'objets sur les pistes et taxiways ou d'une anomalie dans le fonctionnement du balisage diurne.

L'usage des terrains et des bâtiments de l'aérodrome est subordonné à une Convention d'Autorisation Temporaire du domaine public signée avec les représentants des associations, des entreprises et avec les propriétaires privés d'aéronefs.

Ce document identifie les biens mis à disposition, le montant de la redevance et les droits et les obligations de chaque partie.

La capacité des hangars en nombre d'emplacements est fixée par le gestionnaire. Cette capacité peut être amenée à évoluer pour les raisons suivantes :

- Caractéristiques des aéronefs hébergés.
- Impératifs de sécurité,
- Commodités liées à la sortie, au stationnement et à la rentrée des aéronefs,
- Sur appréciation de la direction de l'aérodrome.
- Le gestionnaire de l'aérodrome se réserve le droit :
 - De ne pas attribuer ou de ne pas réattribuer une place de stationnement laissée vacante.
 - D'utiliser ponctuellement sans contrepartie une place de stationnement attribuée mais non utilisée par l'occupant.
 - De ne pas attribuer un emplacement à un locataire occupant un bâtiment dont l'AOT arrive à terme sans être renouvelée au même titulaire.

Les sous-locations des places ou des bâtiments sont interdites.

Il est interdit de stocker du carburant et autre liquide inflammable dans les bâtiments autrement que dans des contenants homologués avec un certificat en cours de validité.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite doivent restés dégagés et accessible en permanence.

Les animaux non tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte de l'aérodrome.

ARTICLE 10 : L'AVITAILLEMENT

1. Les carburants disponibles

Les carburants disponibles sont : AVGAS 100LL et jet A1.

Ils ont exclusivement réservé à l'avitaillement des aéronefs.

Lors des avitaillements, les opérateurs doivent respecter les consignes affichées sur le site, notamment : la mise à la masse de l'aéronef, éteindre les téléphones portables, éviter de porter des vêtements en matière synthétique, porter des gants et des lunettes, etc....

2. L'avitaillement des aéronefs de passage

Les opérations d'avitaillement sont assurées 24h/24 en libre-service pour les pilotes en possession d'une carte Total. Sans carte carburant TOTAL, les opérations d'avitaillement sont possibles pendant les heures d'ouverture du service AFIS (paiement par carte bancaire uniquement).

ARTICLE 11 : LES REDEVANCES

Le paiement de la redevance d'atterrissage est dû par le pilote de tout aéronef qui utilise l'aérodrome.

Les tarifs sont affichés sur la porte d'entrée de la tour de contrôle. Les paiements peuvent être effectués par chèque, espèce ou carte bancaire auprès du gestionnaire.

Les redevances des aéronefs basés donnent lieu à l'établissement d'une facture semestrielle destinée à leur propriétaire.

ARTICLE 12 : EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS AERIENNES

L'organisation d'événement ou de manifestation aérienne, commerciale ou non, sur l'aérodrome est subordonnée :

- À l'obtention d'une autorisation du maire de la ville de ROYAN, sur la base d'une demande écrite et motivée, respectant un préavis de trois mois avant la manifestation,
- Le cas échéant, à une autorisation préfectorale.

Le maire peut :

- Refuser l'autorisation de l'usage des installations et/ou des bâtiments si l'activité représente un risque avéré pour la sécurité des autres usagers, ou un risque de nuisances environnementales majeures, ou pour tous motifs d'intérêt général.
- Autoriser et définir les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses infrastructures afin de rendre l'activité souhaitée compatible avec son environnement. Dans ce cas, les conditions d'utilisation sont décrites dans un protocole signé avec le demandeur.

ARTICLE 13 : ACTIVITES PARTICULIERES

Pour des raisons de sécurité, les conditions de la pratique des activités particulières présentent dans la carte VAC de l'aérodrome sont décrites dans des consignes et peuvent faire l'objet de protocoles obligatoirement signés par les usagers et validés par le gestionnaire.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES

La ville de ROYAN ne peut être tenue responsable des dommages causés par les usagers qui ne respectent pas les consignes, normes et réglementations en vigueur.

A ce titre, les usagers sont réputés connaître, outre le présent règlement intérieur :

- Les règles de l'air, telles que définies par les lois et règlements, et notamment le code de l'aviation civile (SERA),
- Les NOTAMS,
- La carte VAC de l'aérodrome,
- Le plan de servitude aéronautique,
- Les protocoles relatifs aux activités particulières, le cas échéant.

Tout manquement à l'une de ces obligations est susceptible d'entraîner des poursuites pénales ou civiles devant les juridictions compétentes.

Les documents visés ci-dessus, ou leur lien d'accès, sont consultables auprès du service AFIS de l'aérodrome.

ARTICLE 15 : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

L'occupant s'engage à respecter et appliquer les règlements suivants :

- L'arrêté préfectoral n°78-146-1/2 du 12 avril 1978 fixant les mesures de Police applicables sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS et notamment son article 43,
- L'interdiction de fumer dans les hangars,
- Les consignes d'exploitation de l'aérodrome,
- Les protocoles de l'aérodrome,
- La réglementation aéronautique en vigueur.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. Premier constat d'infraction :

Avertissement adressé à l'abonné avec mise en demeure de faire cesser le manquement au règlement dans un délai de huit jours.

2. Deuxième constat d'infraction :

Exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée de quinze jours et versement d'une pénalité de 460 € payable au Trésor public étant précisé que l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

3. Troisième constat d'infraction :

Exclusion définitive de la zone réservée.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 février 2023



A Royan, le 20 février 2023
Le Maire de la Ville de ROYAN,

Patrick MARENCO